



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/489

Arrêté Permanent

Objet : Allée Louise Michel

Circulation et stationnement interdit sauf desserte périscolaire.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules aux abords de l'école Louise Michel à Etampes, afin de respecter les prescriptions émises et de permettre la sécurité des personnes déposant les enfants,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement sur l'allée Louise Michel à Etampes, sur la voie réservée aux périscolaires afin de garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement lors d'interventions diverses.

Sur proposition des Services Techniques Municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 1er septembre 2023 jusqu'à nouvel ordre, la circulation sera interdite, et seules les personnes déposant les enfants seront autorisées à emprunter cette voie et à stationner, sur l'allée Louise Michel à Etampes.

ARTICLE 2 : A compter du vendredi 1er septembre 2023 jusqu'à nouvel ordre, le stationnement sera interdit et déclaré gênant ou bien réservé, sur la voie réservée aux périscolaires, sur l'allée Louise Michel à Etampes.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 22 août 2023.

Date de publication le 30 AOUT 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

